

**Procès-verbal de séance du
Conseil municipal du 02 Décembre 2022**

L'an 2022 et le 2 Décembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal Michel Audiard sous la présidence de TRYSTRAM Antoine Maire.

Présents : Mmes : BOIVINET Valérie, DE ROQUEFEUIL Martine, FELTEN Nathalie, HENDRICK Elsa (arrivée à 18h45), MAURY Sarah, MILLOUET Adeline, OSSANT Christine, WILSCH Anne-Sophie, MM : CHAZAL Augustin, GAUTIER Philippe, GEORGIADIS Matthieu, MENAN-MARCHAIS Stéphane, ORTILLON Patrice, PINSON Jean-Emilien, TRIGON Pascal

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PLOU Peggy à Mme FELTEN Nathalie, M. DUBREUIL Patrick à Mme DE ROQUEFEUIL Martine, M. TRYSTRAM Antoine à Mme BOIVINET Valérie
Excusé(s) : M. LE GARREC Christian

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation : 28/11/2022

Date d'affichage : 28/11/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Tours

le : 06/12/2022

et publication ou notification

du : 06/12/2022

A été nommée secrétaire : Mme MAURY Sarah

Ordre du jour

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil du 10 octobre 2022 - 2022_076**
- 2- Information sur les délégations de compétences consenties au Maire selon l'article 2122-22 du CGCT - 2022_077**
- 3- Finances :**
 - o Décision modificative n°1 du budget espace jeunes - 2022_078
 - o Décisions modificatives n°3 du budget annexe assainissement - 2022_079
 - o Décision modificative n°5 du budget général - 2022_080
 - o Décision modificative n°6 du Budget général - 2022_081

- Provisions pour créances douteuses sur les budgets de la Collectivité - 2022_084
- Définition des dépenses imputées à l'article L 6232 "Fêtes et cérémonies" et L62322 "Fêtes des personnes âgées " - 2022_085
- Autorisation de fonctionnement sur le budget général avant le vote du budget - 2022_086
- Autorisation de fonctionnement du budget annexe Assainissement en attente de son vote en 2023 - 2022_087

4- Urbanisme : Point sur la procédure de révision du PLU suite à nouvelle rencontre avec la DDT

5- Foncier : Proposition de vente d'environ 180 m² de terrain communal situé dans le lotissement Delahaye à un particulier - 2022_088

6- Eglise Saint-Martin

- Demande de subvention au titre du F2D pour l'église Saint-Martin - 2022_089
- Point sur l'avancée du dossier de demande de soutien avec la DRAC

7- Intercommunalité :

- Modalités de partage et de transfert de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Gâtine-Racan - 2022_082
- Rapport de la CLECT - Attribution de compensation 2022 - 2022_083

8- Rapport des commissions

9- Questions diverses

1- Approbation du procès-verbal du conseil du 10 octobre 2022

réf : 2022_076

Aucune demande de correction n'étant formulée, le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2022 à l'unanimité.

2- Information sur les délégations de compétences consenties au Maire selon l'article 2122-22 du CGCT

réf : 2022_077

Il est fait part des décisions prises dans le cadre des délégations confiées au Maire en début de mandat.

Les devis d'investissement signés sont les suivants :

- Opération 88 Achat gros et petits matériels
 - CHEF ECO SARL – Plaque arrière tables de débarrassage cantine 654€ TTC
 - TRIGANO Tente de réception 5m*12 m 4629.60€ TTC
 - UGAP 2 armoires métalliques bureaux mairie 967.61€ TTC
 - PLANET OFFICE Siège de travail ergonomique 361.82€ TTC
- Opération 22 Eclairage public
 - SIEIL37 Extension réseaux Chemin des écoliers/ ZAC des Dolbeaux = 4 225.52€ TTC

- Opération 65 Environnement :
 - GUICHARD PF - Création d'un nouvel ossuaire communal pour la continuité de la procédure de reprise des sépultures 1690.20€ TTC
 - DOUSSIN PEPINIERISTES – Arbres 664.77 € TTC

Madame FELTEN demande la raison de l'achat d'une nouvelle tente de réception. Monsieur le Maire informe que le barnum est cassé, il y a donc un besoin de le remplacer pour les manifestations prochaines.

Le Conseil municipal prend acte.

3- Finances

Arrivée de Madame Elsa HENDRICK 18h45.

- **Décision Modificative n°1 du budget espace jeunes**

réf : 2022_078

Lors du vote du budget 2022, le budget espace jeunes avait inscrit une subvention d'équilibre du budget général de 10 000 € à l'article R 74741. Le budget général avait, quant à lui, prévu dans son budget primitif une somme de 20 000€ pour les budgets annexes qui nécessitaient une subvention d'équilibre pour la fin de l'année.

Or, devant la montée des charges alimentaires et énergies et la baisse du nombre d'inscriptions en cantine liée à la baisse générale du nombre d'élèves constatée pour 2021/2022 et 2022/2023, il convient de prendre la décision modificative suivante n°1 sur le budget espace jeunes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes :

R 74741 Subvention exceptionnelle Budget Gal + 3000€

Dépenses :

Régularisation imputations comptables :

D 60623 Alimentation -24 409,74

D 6042 Achat prestations de services (repas) + 24 409,74

Besoin à couvrir de fin d'année et équilibre du budget :

D 6042 Achat prestations de services (repas) +1700.84

D 61558 Entretien matériel +200,00

D6817 Provision pour créances douteuses +29,16

D 60623 Alimentation +400,00

D 6068 Fournitures diverses (matériels pour activités garderie) : +670,00

Total : 3000€

Après délibération, le conseil, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°1 sur le budget espace jeunes,
- Autorise le budget général à verser au budget annexe Espace jeunes la subvention d'équilibre de 13 000€ définie par le conseil municipal
- Dit que dans le cas où une subvention exceptionnelle de la CAF d'une hauteur de 3 000€ serait enregistrée sur les comptes pour l'exercice comptable 2022, la commune ne verserait uniquement que les 10 000€ de subvention d'équilibre prévus

antérieurement.

- **Décisions modificatives n°3 du budget annexe assainissement**

réf : 2022_079

Il est présenté au conseil la décision modificative n°3 du budget annexe Assainissement. Celle-ci fait suite à la délibération du 10 octobre 2022 portant sur la décision d'augmentation du tarif de l'abonnement et du prix au m3 de l'eau.

La décision modificative a pour but d'enregistrer le dernier versement du délégataire de service ainsi que la diminution de la subvention d'équilibre prévue au budget primitif de 8000€ à 5400€. Cette subvention d'équilibre est exceptionnelle mais indispensable pour clôturer le budget 2022.

Le budget annexe assainissement est un budget très serré en section de fonctionnement du fait de l'amortissement des équipements, des coûts liés au transport, analyse et traitement des boues depuis le covid. Une subvention exceptionnelle doit être apportée par le budget général en attendant les répercussions en termes de recettes de l'augmentation des prix.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>FONCTIONNEMENT- RECETTES</u>			<u>FONCTIONNEMENT-DEPENSES</u>	
Avance mois 2022 non facturé Sept Oct Nov			Besoins de fin d'année	
R70611 Redevance assainissement collectif	+11 000		D6288 Transport de Boues livreur + Tours Métropole	+7 500
R774 Subvention exceptionnelle Budget Gal (BP 8000€)	-2 600		D 6156 Maintenance	+100
			D6228 Rémunération pour facturation	+800
			(BP 2000€ Liquidé et Engagé = 3752,02€)	
		TOTAL	TOTAL	8 400€
		8 400€		

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°3 du budget annexe assainissement
- Autorise le budget général à verser exceptionnellement une subvention d'équilibre de 5400€ au budget annexe assainissement
- Décision modificative n°5 du budget général

réf : 2022_080

Monsieur ORTILLON présente la décision modificative n°5 à intervenir sur le budget général relative à la dernière CLECT de la Communauté de Communes Gâtine-Racan réunie le 24 novembre 2022. Celle-ci a fixé une participation de la commune de Semblançay à :

- 132 661,75€ (contre 110 000€ en mars 2022) en attribution de fonctionnement
- 70 000 € en attribution d'investissement (inchangée par rapport à mars 2022)

SECTION D'INVESTISSEMENT

Régularisation suite à la CLECT du 24 novembre 2022:

Article 2046 Attributions de compensation d'investissement COM COM	-19 000	Article R 021 Virt section fonc	-19 000
--	---------	---------------------------------	---------

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article D023 Virt section investissement	- 19 000
Article 739211 Attributions de compensation COM COM	+ 22 661,75
Article 022 Dépenses imprévues fonctionnement	- 3 661,75

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité approuve la décision modificative n°5 du budget général

• **Décision modificative n°6 du Budget général**

réf : 2022_081

Il est présenté au conseil la décision modificative n°6 à intervenir en fin d'année sur le budget général.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT- DEPENSES	
Régularisation imputation comptable concernant la maintenance de l'éclairage public du SIEIL :	
Article 6156 Maintenance	- 9700
Article 65548 Contributions aux organismes de regroupement	+9700
La réglementation comptable impose un provisionnement des créances dites douteuses :	
Article 022 Dépenses imprévues	-10500
Article 6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+10500

La section de fonctionnement est ainsi à l'équilibre en dépenses et en recettes.

SECTION D'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT - DEPENSES	
020 Dépenses imprévues	-500
OP 88 GROS ET PETITS MATERIELS :	
2188 Autres immobilisations	+500

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la Décision modificative n°6 du budget général.

- **Provisions pour créances douteuses sur les budgets de la Collectivité**

réf : 2022_084

Monsieur Patrice ORTILLON, 1er adjoint, rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restants à recouvrer, le Service de Gestion Comptable de Joué les Tours et le Conseiller aux Décideurs Locaux proposent de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions annuellement, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée.

Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

<p>Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision) : N-1 : 0 %, N-2 : 15 %, N-3 : 40 % N-4 et au-delà 70%</p>

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une

procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- o Décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision) : N-1 : 0 %, N-2 : 15 %, N-3 : 40 % N-4 et au-delà 70%

- o Dit que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». Les provisions seront ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant
- o Informe l'assemblée que des crédits ont été inscrits en 2022 par décision modificative n°1 du budget espace jeunes (29.16€) et n°6 du budget général (10 407.28€).

- **Définition des dépenses imputées à l'article L 6232 "Fêtes et cérémonies" et L62322 "Fêtes des personnes âgées "**

réf : 2022_085

Par délibération n°2011-39 A du conseil municipal du 09 septembre 2011, le conseil municipal a défini les dépenses imputables à l'article 6232 "Fêtes et cérémonies". Les termes de la définition restent inchangés.

Le conseil municipal précise qu'une subdivision de cet article est prévue à l'article L62322

"Fête des personnes âgées" pour imputer les dépenses relatives :

- Aux banquets des aînés : animation, repas, vins d'honneurs, cocktails, apéritifs, boissons
- Aux colis de Noël et accessoires
- Aux frais liés à toute animation, manifestation liée aux personnes âgées de la Commune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la définition retenue pour l'article L62322 "Fête des personnes âgées".

Monsieur GAUTIER s'interroge sur la répartition des frais inhérents au banquet des aînés : pourquoi sont-ils répartis entre le budget général et le CCAS ? Il est répondu qu'une distinction était faite entre le repas organisé en salle, qui est imputé sur le budget général et les repas livrés pour les aînés qui n'ont pas pu se déplacer au banquet qui, eux, sont imputés sur le budget CCAS.

Monsieur GAUTIER lance l'idée qu'une répartition des frais relatifs aux festivités des aînés pourrait être différente pour plus de lisibilité dans les budgets, par exemple mettre tous les frais repas sur le budget général.

Autorisation de fonctionnement sur le budget général avant le vote du budget

réf : 2022_086

Le budget général n'étant voté qu'après régularisation de l'exercice 2022, le calcul des résultats et la réception d'un certain nombre de notification de recettes, il est proposé à l'assemblée de mettre en recouvrement les recettes. S'agissant des dépenses de fonctionnement, de les engager et de les liquider à hauteur des crédits inscrits au budget précédent 2022. Quant aux dépenses d'investissement, elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante selon l'article L1612-1 du CGCT. Le calcul est le suivant :

BUDGET PRINCIPAL

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT SUR LE BUDGET GENERAL AVANT LE VOTE DU BUDGET

Crédits d'investissement BP 2022+DM	1 118 459,00
Déduction:	
RAR 2021	220 262,12
001 Solde d'exécution	194 501,44
020 dpes imprévues	15 205,13
Chap 040 op. d'ordre	0,00
Chap 041 Op.patrimoniales	0,00
Chap 16 Emprunt	361 729,74
DEPENSES REELLES	326 760,57
25% 2021	81 690,14
Arrondi	81 700

Proposition de répartition :

21312	OP21 Bâtiments publics	10 000,00
2041582	Op22 Eclairage public	6 000,00
21316	Op 65 environnement cimetière	
2121	Op 65 environnement plantations	3 000,00
2183	Op 80 Informatique Matériel informatique	5 000,00
2188	Op 88 Gros et petit matériel	2 000,00
2111	Op 100 acquisition foncière	2 000,00
	UTILISATION	28 000,00

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Le Maire, dans l'attente du vote du budget principal 2023, à mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider, mandater les dépenses de fonctionnement 2023 dans la limite de celles inscrites au BP 2022
 - Autorise Le Maire, dans l'attente du vote du budget principal 20223, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite de celles inscrites par opération selon la répartition fixée ci-dessus.
- **Autorisation de fonctionnement du budget annexe Assainissement en attente de son vote en 2023**

réf : 2022_087

Le budget annexe Assainissement n'étant voté qu'après régularisation de l'exercice 2022, le calcul des résultats et la réception d'un certain nombre de notification de recettes, il est proposé à l'assemblée de mettre en recouvrement les recettes. S'agissant des dépenses de fonctionnement, de les engager et de les liquider à hauteur des crédits inscrits au budget précédent 2022.

Quant aux dépenses d'investissement, elles peuvent être mandatées dans la limite du quart des crédits de l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante selon l'article L1612-1 du CGCT. Le calcul est le suivant :

BUDGET ASSAINISSEMENT

**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT SUR LE BUDGET
ANNEXE ASSAINISSEMENT**

AVANT LE VOTE DU BUDGET

Crédits d'investissement BP 2022+DM 172 293,54

Déduction:

RAR 2019	0,00
001 Solde d'exécution	0,00
020 dpses imprévues	7 892,54
Chap 040 op. d'ordre	34 401,00

Chap 041 Op.patrimoniales	0,00
Chap 16 Emprunt	0,00

DEPENSES REELLES 130 000,00

25% 2020 32 500,00

Proposition de répartition:

2315	OP15 Stations		5 000,00
2315	Op16 Poste de relevage		2 000,00
21532	OP 18 Extensions travaux		
21532	Op 22Travaux suite à bilan		
	UTILISATION		7 000,00

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Le Maire, dans l'attente du vote du budget annexe Assainissement 2023, à mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider, mandater les dépenses de fonctionnement 2023 dans la limite de celles inscrites au BP 2022.
- AUTORISE Le Maire, dans l'attente du vote du budget annexe Assainissement 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite de celles inscrites par opération selon la répartition fixée ci-dessus.

• **Demande de subvention au titre du F2D pour l'église Saint-Martin**

réf : 2022_089

Afin de permettre la réalisation de la restauration de l'église Saint-Martin de Semblançay, il est proposé au conseil de déposer un nouveau dossier de demande de soutien au conseil départemental (F2D) à hauteur de 100 000€ pour la tranche 2 optionnelle de l'église.

Suite au conseil municipal du 10 octobre 2022 qui a permis approuver les attributions de lot pour les 2 tranches prioritaires, le montant de la tranche 2 hors vitraux s'élève à:

Travaux : 281 619.98 € HT
Honoraires architecte phase chantier T2 Hors vitraux : 14 559.75€ HT
Mission SPS T2 estimation : 4148.10 € HT
TOTAL= 300 327.83 € HT

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le dépôt de la demande de soutien au titre du F2D de la tranche 2 de l'église Saint-Martin

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

4) Urbanisme : Point sur la procédure de révision du PLU suite à nouvelle rencontre avec la Direction Départementale des Territoires

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une réunion avec les services de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires, et le cabinet Gilson a eu lieu le 28 novembre 2022. Les projets de règlement de PLU et de cartographie issue des commissions d'aménagement ont été exposés. La Direction départementale a pris notes des différentes perspectives d'aménagement exposées dans ces documents.

Cependant, elle a rappelé les objectifs de la loi ZAN « Zéro Artificialisation Nette des sols » et considère que :

- L'urbanisation prévue dans la ZAC des Dolbeaux dépasse les quotas de superficie autorisée par la loi ZAN
- Le projet d'extension ou de création d'une future salle des fêtes est possible mais dans le cadre d'une zone 2AU : zone urbanisable à long terme
- La zone du Pilon ne pourrait avoir de développement en lien avec les objectifs de réduction de consommation des espaces instaurés par la loi ZAN
- Le règlement proposé est acceptable s'il est reformulé.

Monsieur le Maire a bien expliqué l'antériorité du dossier de la ZAC des Dolbeaux qui a été accepté bien avant l'arrivée de la loi ZAN. Le périmètre ZAC figé dans le dossier de réalisation de la ZAC et dans le dossier de création ne peut être modifié puisqu'il a été accepté tel quel par les services de l'Etat.

Concernant la procédure de révision du PLU, il semble que la commune devra abandonner l'idée d'ouvrir à l'urbanisation la rue du Plessis et la rue du Petit Berçy et qu'elle devra maintenir la zone 2AU (urbanisation à long terme) déjà existante dans la rue du Champ Bêlé. Si le projet est accepté avec ces modifications et exécutoire, il pourra être repris tel quel dans le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal). Le projet de salle des fêtes n'est pas prévu d'ici la fin de ce mandat mais il doit être prévu de façon cartographique pour l'avenir. La prochaine étape pour cette procédure de révision est d'arrêter le projet de PLU avec les modifications demandées par les services de la DDT. En janvier, une nouvelle réunion de la commission d'aménagement sera organisée.

4- Foncier : Proposition de vente d'environ 180 m² de terrain communal situé dans le lotissement Delahaye à un particulier - 2022_088

Il est proposé au conseil municipal de vendre environ 180 m² de terrain communal selon le plan annexé à la délibération, situé au lotissement Delahaye.

Le prix proposé est de 50 € net le m².

Monsieur GEORGIADIS réagit sur ce projet et met en garde sur une éventuelle dévalorisation du bien communal restant (la maison rue de la voie Romaine). Monsieur ORTILLON répond que la maison gardera toujours un jardin d'environ 300 m² et qu'elle ne sera pas tant dévalorisée que cela. D'autre part, la parcelle qui sera vendue sera grevée de servitudes donc moins vendables en l'état.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le projet de vente d'environ 180 m² de terrain communal au particulier riverain.
- Charge Monsieur le Maire de confier à un géomètre le bornage de ce-dit terrain.
- Autorise Monsieur le Maire ou son 1er adjoint à signer tout document relatif à cette vente tels que le compromis de vente et l'acte de vente.

Les crédits seront inscrits au budget prévisionnel 2023.

5- Eglise Saint-Martin

Monsieur le Maire informe qu'une demande complémentaire de subvention a été faite auprès du Conseil départemental pour porter son soutien de 100 000€ à 200 000€. Il demande également à ses services administratifs d'écrire aux partenaires de ce projet pour les informer de l'avancement du projet afin qu'ils maintiennent les subventions obtenues.

Les tranches 1 et 2 de ce chantier doivent être menées durant ce mandat. Elles sont complémentaires et les réaliser ensemble permettrait une économie d'échelle sur toutes les prestations de démontage et remontage d'échafaudage etc...L'objectif est qu'en 2023, la tranche 1 puisse être menée à son terme et que la tranche 2 s'enchaîne en ayant, bien sûr, le soutien financier de la DRAC. Les vitraux sont moins urgents que ces deux premières tranches.

Madame FELTEN dit que l'essentiel est en effet d'avoir toutes les notifications de subvention sur ce projet. Avec un peu de chances, d'ici les commissions finances, la commune aura peut-être toutes les subventions nécessaires.

Monsieur le Maire informe que les dates de validité des offres des différents lots du marché public de travaux peuvent être prolongées si accord des attributaires jusqu'à fin mars. Une lettre officielle à tous les artisans partira d'ici la fin de l'année pour obtenir leur accord.

Monsieur TRIGON rappelle aux élus référents sur ce dossier de bien faire le lien avec la Communauté de Communes et son service transport pour toutes les gênes en matière de circulation que ce chantier pourrait occasionner.

6- Intercommunalité

- **Modalités de partage et de transfert de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Gâtine-Racan**

réf : 2022_082

Monsieur ORTILLON, 1er adjoint, représentant le Maire absent, expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu l'avis collégial des communes membres de l'EPCI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes à hauteur de 0% du produit de la taxe pour la Communauté de Communes Gâtine-Racan
- Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de Gâtine-Racan
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **Rapport de la CLECT - Attribution de compensation 2022**

réf : 2022_083

Monsieur le Maire présente le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Gâtine-Racan qui s'est réunie le 24 novembre 2022.

La CLECT se réunit chaque année pour évaluer et contrôler les charges issues des compétences transférées telles que celles du PLU, de la voirie, de la gestion des ALSH et des rivières.

Madame FELTEN interroge le Maire sur le calcul des charges de la compétence rivières. Monsieur le Maire répond que plusieurs critères sont définis pour le calcul de la cotisation comme la surface du bassin versant, le nombre de mètre linéaire de rivière et la population.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport ci-annexé établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de sa réunion en date du 24 novembre 2022, portant sur la révision des charges,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver le rapport, ci-annexé, établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan lors de sa réunion du 24 novembre 2022,
- D'adopter le montant de l'attribution à verser par la commune de Semblançay à la communauté de communes de Gâtine-Racan fixée pour l'année 2022 répartie comme suit :
 - Attribution de fonctionnement de 132 661.75€
 - Attribution d'investissement de 70 000€

7- Rapport des commissions

Patrimoine :

Madame de ROQUEFEUIL informe que l'opération de souscription menée par la fondation du patrimoine enregistre quelques recettes. Il reste un an et demi pour obtenir les 25 000€. Madame de ROQUEFEUIL pense que la tranche 2 sera plus valorisante pour certains partenaires qui pourront accorder un soutien financier. En février 2023, la réponse de la fondation du Crédit agricole est attendue.

Une conférence menée par les amis du patrimoine de Semblançay a eu lieu le 04 novembre 2022 dans la salle Audiard. Celle-ci a connu un franc succès. Les Semblancéens ont témoigné de leur attachement à leur patrimoine, engouement qui s'est ressenti aussi lors de la première phase de restauration de la tour médiévale cet été. L'association CONCORDIA remercie d'ailleurs la ville de Semblançay pour son accueil chaleureux. En 2023, la commune devra statuer sur la seconde phase de restauration de cette tour.

Madame BOIVINET rappelle qu'il faudra bien veiller à la concordance des interventions de l'ALSH et de Concordia pour les accueillir au sein de l'école maternelle et de la cantine.

Environnement :

Une première phase de reprise des sépultures a été conduite en 2002 sur le carré A et s'est très bien déroulée. La seconde phase de reprise aura lieu en 2023.

Concernant la gestion des espaces verts de la commune, l'équipe technique est limitée avec deux agents prévus à ces derniers et le responsable du service technique en renfort. La sécheresse et la gestion de l'arrosage ont été compliqués. Pour 2023, une réflexion de la commission environnement doit être engagée pour anticiper les vagues de sécheresse et pour modifier les choix de plantes. Il y aura moins de plantes annuelles mais plus de bulbes. Une demande officielle d'utilisation des eaux du clarificateur de la station d'épuration sera déposée auprès des services de l'Etat afin d'être en conformité.

Enfin, Madame de ROQUEFEUIL informe l'assemblée du projet de restauration écologique de l'étang de la Rainerie, avec la volonté de planter près de 250 arbres sur ce site. Ce projet sera présenté en 2023. Monsieur MARCHAIS expose également l'idée d'un réaménagement de manière ludique du champ de foire par l'amicale des chemins de Semblançay.

Vie associative :

Madame BOIVINET informe de la livraison des sapins de Noël qui viendront égayer les écoles et la mairie ainsi que de l'opération « Village de Noël » organisée avec l'IME La Source. L'IME a fabriqué de très beaux décors de Noël qui seront installés par l'équipe technique aux commerces et à la mairie. Une journée d'animation à destination des enfants dénommée « Perlimpinpin » aura lieu dans la salle Audiard le 21 décembre 2022. Madame BOIVINET annonce également les festivités qui se dérouleront ce mois-ci dans le village tel que le marché de Noël à la salle des Fêtes, le marché gourmand de l'APE, le Run N Bike pour le téléthon.

Communication :

Monsieur ORTILLON informe qu'il n'y aura plus qu'une seule Gazette et deux lettres d'informations semestrielles dans l'année. En 2023, Monsieur ORTILLON souhaiterait déployer les bornes avec les anciennes cartes postales dans le village. Les supports doivent être fabriqués.

CCAS :

Madame MAURY informe l'assemblée que le repas des aînés s'est très bien passé. Une centaine de convives est venue. Elle espère pour l'an prochain encore plus de participants. Pour les personnes qui ne sont pas venues, elles seront destinataires d'un colis de Noël.

Fibre :

Monsieur CHAZAL s'interroge sur l'éligibilité du lieu-dit Chahaigine et du Roussay à la fibre. Monsieur LE GARREC lui recommande d'aller sur le site de Val de Loire Numérique afin de vérifier l'éligibilité.

Les points à l'ordre du jour ayant tous été abordés, toutes les questions ayant été posées, Monsieur le Maire remercie la Nouvelle république d'être présente tout au long de l'année et invite l'assemblée à partager le verre de l'amitié en l'honneur des fêtes de fin d'année. Il clôt la séance à 20h30.

Liste des délibérations prises en conseil municipal :

Approbation du procès-verbal du conseil du 10 octobre 2022 - 2022_076

Information sur les délégations de compétences consenties au Maire selon l'article 2122-22 du CGCT - 2022_077

Finances: Décision Modificative n°1 du budget espace jeunes - 2022_078

Finances: Décisions modificatives n°3 du budget annexe assainissement - 2022_079

Finances: Décision modificative n°5 du budget général - 2022_080

Finances: Décision modificative n°6 du Budget général - 2022_081

Intercommunalité: Modalités de partage et de transfert de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Gâtine-Racan - 2022_082

Intercommunalité: Rapport de la CLECT - Attribution de compensation 2022 - 2022_083

Finances: Provisions pour créances douteuses sur les budgets de la Collectivité - 2022_084

Définition des dépenses imputées à l'article L 6232 "Fêtes et cérémonies" et L62322 " Fêtes des personnes âgées " - 2022_085

Finances: Autorisation de fonctionnement sur le budget général avant le vote du budget - 2022_086

Foncier : Proposition de vente d'environ 180 m² de terrain communal situé dans le lotissement Delahaye à un particulier - 2022_088

Finances: Autorisation de fonctionnement du budget annexe Assainissement en attente de son vote en 2023 - 2022_087

Finances: Demande de subvention au titre du F2D pour l'église Saint-Martin - 2022_089

En mairie, le 08/12/2022

Le Maire
Antoine TRYSTRAM

La secrétaire de séance
Mme MAURY Sarah



